



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Concernant le Commerce du Castor, dont le Privilege est
accordé à la Compagnie d'Occident.*

Du 11. Juillet 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SA MAJESTÉ estant en son Conseil, s'estant fait représenter les
Lettres Patentes du mois d'Aoust 1717. portant Etablissement de
la Compagnie d'Occident, par l'Article II desquelles Sa Majesté a ac-
cordé à ladite Compagnie le Privilege de recevoir, à l'exclusion de tous
autres, dans la Colonie de Canada, à commencer du premier Janvier
de la presente année 1718. jusques & compris le dernier Decembre
1742. tous les Castors gras & secs que les Habitans de ladite Colonie
auront traité, se reservant Sa Majesté de regler sur les Memoires qui luy

seront envoyez dudit Pays, les quantitez des differentes especes de Castor que ladite Compagnie sera tenuë de recevoir chaque année desdits Habitans de Canada, & les prix auxquels Elle sera tenuë de leur payer; Vû aussi par Sa Majesté le Memoire des Negocians de la Colonie de Canada touchant le prix, la quantité & la qualité dudit Castor, avec l'avis des S.^{rs} de Vaudreüil & Begon Gouverneur & Lieutenant General & Intendant de la nouvelle France; Ensemble les Responses de la Compagnie d'Occident audit Memoire: Oüy le Rapport & tout considéré. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent a Ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LA Compagnie d'Occident aura. conformément aux Lettres Patentés du mois d'Aoust dernier portant Establissement de ladite Compagnie, le Privilege de recevoir à l'exclusion de tous autres dans la Colonie de Canada, à commencer du premier Janvier de la presente année 1718. jusques & compris le dernier Decembre 1742. tous les Castors gras & secs que les Habitans de ladite Colonie auront traité: En consequence lesdits Habitans & autres qui auront des Castors dans la Colonie du Canada, seront tenus de les porter aux Bureaux que ladite Compagnie jugera à propos d'Establir dans ladite Colonie, dans lesquels Sa Majesté veut qu'il soit receû toute la quantité de Castor qui y sera portée année par année par lesdits Habitans, suivant le consentement de ladite Compagnie.

II.

IL ne sera receû dans lesdits Bureaux pour Castor gras, que ceux qui seront veritablement Castor gras & demi gras de bonne qualité; Et toutes les Robes neuves ou celles qui n'auront esté portées que du costé de la peau, seront mises avec le sec, & seront censées de la mesme qualité; Les Castors gras d'Esté & de bas Automne seront entierement rejettez.

III.

POUR ce qui est des Castors secs, il n'en sera pareillement receû ausdits Bureaux aucun qui ne soit d'Hyver & de beau poil; Tout ceux qui seront d'Esté & de bas Automne chargez de chair ou de trop gros cuir seront rejettez.

IV.

IL ne sera fait aucune distinction des Castors appellez vulgairement *Moscovite* d'avec les Castors secs, ils seront receûs indifferemment &

3

pèle meise auidits Bureaux & fournis sur le pied de Castor sec:

V.

Tous lesdits Castors seront payez à ceux qui les livreront ausdits Bureaux, Sçavoir le Castor gras à trois livres la livre poids de Marc, en Lettres de Change qui seront tirées par l'Agent de ladite Compagnie à Quebec à six mois de veüe sur le Caissier de ladite Compagnie à Paris, Et le Castor sec à trente sols la livre, aussi poids de Marc, en Lettres de Change moitié à six & l'autre moitié à douze mois de veüe tirées aussi sur ledit Caissier; Lesdites Lettres seront acceptées à leur presentation, regulierement payées à leur Echéance & mesme Escomptées sur la demande qui en sera faite par les Porteurs, au plustard dans les mois de Fevrier & Mars à demi pour cent par mois.

VI.

LES Ballots de Castor tant gras que sec qui seront fournis aux Bureaux de la Compagnie d'Occident, seront chacun de Cent vingt livres pesant poids de Marc, Et sera donné pour bon poids à ladite Compagnie d'Occident dont elle ne payera rien, cinq livres pesant par chacune Cent livres pesant, tant de gras que de sec, en consideration des dechets qui se trouvent ordinairement sur cette Marchandise.

VII.

LESDITS Ballots de Castor gras ou sec ainsi livrez à la Compagnie d'Occident seront transportez en France aux perils, risques & fortune de ladite Compagnie d'Occident, qui en payera le prix aux Porteurs des Lettres de Change, quand mesme lesdits Castors viendroient à perir ou a estre pris en quelque maniere que ce fût.

VIII.

POUR mettre en estat ladite Compagnie d'Occident de payer lesdits Castors aux prix cy-devant reglez, Sa Majesté fait remise & don à ladite Compagnie pendant les vingt-cinq années de son Privilege du droit du quart desdits Castors à Elle appartenant à cause de son Domaine en Canada; Et Exempte ladite Compagnie de tous autres Droits sur lesdits Castors, tant à Elle appartenant qu'à ses Fermiers & à ses Villes, mis & à mettre tant dans ledit Pays de Canada que dans son Royaume; Deffendant Sa Majesté à tous ses Fermiers & autres d'exiger aucuns Droits pour les Castors appartenans à ladite Compagnie. Sa Majesté a accordé aussi le passage de tous les Castors gratis sur les Vaisseaux qu'Elle envoyera année par année, Et pendant le temps du Privilege de ladite Compagnie en Canada, après cependant le chargement des Effets de Sa Majesté dans lesdits Vaisseaux, pour lesquels

A ij

4

Castors ladite Compagnie ne payera aucun fret à Sa Majesté qui luy en fait don & remise.

IX.

PERMET Sa Majesté à ladite Compagnie d'Occident d'Establir dans la Colonie de Canada le nombre de Commis & de Gardes qu'Elle jugera necessaire pour le bien de son Commerce; Et veut que les Procés verbaux desdits Commis & Gardes bien & dûement faits & affirmez en Justice soient crû jusqu'à inscription de faux.

X.

DEFFEND Sa Majesté à tous ses Sujets, Habitans de Canada & autres d'envoyer directement ou indirectement, mesme par la voye des Sauvages, aux Habitations Angloises, des Castors de quelque nature que ce soit, à peine d'interdiction du Commerce pour toujourns, de privation des Privileges accordez par Sa Majesté aux Habitans de Canada, mesme de peine afflictive suivant la qualité des personnes, tant contre les Conducteurs des Castors, que contre les Marchands qui seront convaincus de les avoir envoyez, & chacun de ceux qui y auront interest, pour raison de quoy ils pourront estre recherchez & leur Procés estre faits dix années après la fraude commise, Et de Cinq cens livres d'amende contre chacun des Conducteurs, Marchands & Interessez, à laquelle ils seront condamnez solidairement par Corps, Et de confiscation des Castors sur les Rivieres, Lacs & Passages qui conduisent aux Habitations Angloises, Ensemble des Vaisseaux, Barques Chaloupes & Canots servant à ce transport, lesquelles peines ne pourront estre remises ni moderées sous aucun pretexte.

XI.

VEUT & Ordonne Sa Majesté que les choses confisquées appartiennent à la Compagnie d'Occident; Et à l'égard des amendes, que la moitié en soit payée à l'Hôtel Dieu de Quebec, Et l'autre moitié au Denonciateur.

XII.

ENJOINT Sa Majesté aux Gouverneurs des Villes, Forts & autres Postes sur les Rivieres & Lacs conduisans aux Habitations Angloises, de s'opposer par toutes voyes, & d'empescher qu'il ne passe du Castor dans lesdites Habitations, de faire saisir celuy qu'il decouvriront sur ces Routes, de l'envoyer avec leur Procés verbal à Quebec & aux Commis de ladite Compagnie d'Occident pour en faire prononcer la confiscation.

XIII.

DEFFEND aussi Sa Majesté à tous ses Sujets, Habitans du Canada

3

& autres d'envoyer du Castor directement ni indirectement dans aucun endroit de son Royaume, Terres & Pays de son obéissance, à peine de confiscation dudit Castor au profit de ladite Compagnie, mesme des Vaisseaux sur lesquels il se trouvera embarqué, Et de Cinq cens livres d'amende dont moitié appartiendra au Denonciateur.

XIV.

LES Commis Establis par ladite Compagnie d'Occident mettront des Gardes sur les Bâtimens, s'ils le jugent à propos, Et feront la visite des Vaisseaux, Barques, Chaloupes & Canots allant & venant sur la Riviere de Quebec, mesme des Caïssons des Chaloupes de Sa Majesté retournant du Port de Quebec à bord desdits Vaisseaux: Enjoint Sa Majesté aux Maistres des Chaloupes d'en faire l'ouverture à la premiere Requisition, Et en cas de refus l'ouverture en sera faite par les Commis en presence du Maistre de la Chaloupe & interpellé d'y assister, sinon en presence de deux temoins, dont ils dresseront Procès verbal, Ensemble de ce qui se trouvera dans les Caïssons, sans que les Proprietaires des Vaisseaux, Barques & autres Bâtimens puissent en estre exempts sous quelque pretexte que ce soit; Revoquant Sa Majesté en tant que besoin tout privilege en vertu duquel l'Exemption de la visite pourroit estre pretenduë.

XV.

LE Commerce des Castors restera toutesfois libre dans l'interieur de la Colonie, entre tous les Habitans du Canada & autres, qui pourront continuer à vendre & acheter en Castor comme ils ont toujours fait; A l'effet de quoy chaque Particulier aura la liberté de garder ses Castors dans sa maison ou ailleurs, mesme de les transporter d'une Ville ou d'un Lieu de la Colonie dans un autre, sans pouvoir y estre troublé ni inquieté sous aucun pretexte que ce soit, sans cependant que lesdits Negocians & Habitans puissent faire sortir le Castor qui leur appartiendra, Et qui sera entré dans la Ville de Mont-Réal & aux trois Rivieres, pour autre destination que pour descendre par le fleuve Saint Laurent aux Trois Rivieres ou à Quebec: Leur deffend Sa Majesté de faire transporter aucun Castor au delà du Fort de Chambly, ni au dessous de la Ville de Quebec, ni d'en vendre ni faire vendre aux Sauvages, le tout sous les peines portées par l'Article X.

XVI.

LES differens qui surviendront en Canada pour raison des Castors trouvez dans les Vaisseaux, Chaloupes d'iceux & Barques, tant en matiere civile que criminelle, circonstances & dependances, seront jugez

en premiere instance par les Jugez d'Amirauté & par appel au Conseil superieur.

XVII.

ET pour juger les differens qui interviendront aussi en Canada au sujets des Castors qui seront trouvez dans le cas de la confiscation ailleurs que dans lesdits Vaisseaux, Chaloupes d'iceux & Barques, tant en matiere civile que criminelle circonstances & dependances, Sa Majesté en attribue la connoissance aux Intendans de Canada, pour estre par eux instruits & jugez en dernier Ressort : Sa Majesté en interdisant la connoissance à tous autres Juges, sauf cependant l'appel des Ordonnances qui pourront estre renduës par lesdits Intendans, au Conseil de Sa Majesté.

XVIII.

Tous les Castors qui viendront en France & qui n'appartiendront pas à ladite Compagnie seront confisquees au profit d'icelle, Ensemble les Chevaux & voitures sur lesquelles ils se trouveront chargez pour estre transportez d'un lieu à un autre, Et les Marchands & Voituriers seront condamnez à Cent livres d'amende applicable moitié au Denonciateur; Veut cependant Sa Majesté que la confiscation des Castors qui auront esté saisis & arrestez par les Commis & Gardes de ses Fermes, ausquels Elle ordonne aussi-bien qu'à ses Fermiers de saisir & arrester tous les Castors qui pourront venir ou estre transportez dans son Royaume, en contravention du Privilege accordé à ladite Compagnie, appartiennent à l'Adjudicataire de ses Fermes, Ensemble la confiscation des Equipages qui les auront conduits, & l'amende dont moitié sera donnée au Denonciateur, à condition néantmoins par ledit Adjudicataire des Fermes de remettre lesdits Castors confisquees à ladite Compagnie d'Occident, qui luy en payera comptant le mesme prix qu'elle en auroit payé dans la Colonie de Canada, Sçavoir le Castor sec à trente sols la livre, Et le Castor gras à trois livres la livre.

Les Castors qui viendront par les Vaisseaux, seront reconnus appartenir à ladite Compagnie quand ils seront adressez par les Connoissemens, aux Directeurs ou Commissionnaires d'icelle, qui seront tenus de faire leur Declaration au Bureau des Fermes du lieu où lesdits Castors arriveront, comme ils appartiennent à ladite Compagnie.

A l'égard de ceux qui seront voiturez dans les Provinces, ils seront censez appartenir ou avoir appartenus à ladite Compagnie, quand chaque Balot sera plombé du plomb de ladite Compagnie; Voulant Sa Majesté que les Castors appartenans à ladite Compagnie, ou qu'Elle

aura vendus puissent passer d'une Province à un autre, mesme dans celles reputées Estrangeres, les Ballots desdits Castors estans plombez par ladite Compagnie, sans avoir besoin d'autre permission, Et ce sans payer de Droits conformement à l'Article VIII. sans cependant que les Voituriers puissent sous pretexte desdits plombs se dispenser de faire leur Declaration dans tous les Bureaux des Fermes de leur passage où la verification desdits plombs sera faite.

XIX.

LES differens qui surviendront en France pour raison des Castors trouvez dans les Vaisseaux, Chaloupes d'iceux, Barques & Alleges, tant en matieres civile que criminelle, circonstances & dependances, seront jugez en premiere instance par les Juges d'Amirauté, & par appel aux Cours superieures où lesdites Amirautez ressortissent.

XX.

A l'égard des differens qui pourront survenir aussi en France au sujet des Castors qui seront trouvez ailleurs que dans lesdits Vaisseaux, Chaloupes d'iceux, Barques & Alleges, tant en matiere civile que criminelle, circonstances & dependances. Sa Majesté en attribue la connoissance, Sçavoir à Paris au Lieutenant General de Police, Et dans les Provinces aux Intendans & Commissaires departis, pour estre lesdits differens par eux instruits & jugez en dernier Ressort, Sa Majesté en interdisant la connoissance à tous autres Juges, sauf cependant l'appel des Ordonnances qui pourront estre renduës par lesdits Lieutenant General de Police, Intendans & Commissaires departis, au Conseil de Sa Majesté.

Sera le present Arrest registré au Conseil superieur de Quebec, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, tant en France qu'en Canada, aux Copies duquel signées par un des Secretaires de Sa Majesté toute foy sera adjoustée. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le onzième jour de Juillet mil sept cens dix-huit.
Signé PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valen-
tinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes, A nos
amez & feaux Conseillers en nos Conseils les S.^{rs} Intendans & Com-
missaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces &
Generalitez de nostre Royaume & en Canada, Et au S.^r Lieutenant
General de Police de nostre bonne Ville de Paris, & aux Officiers des

Sieges d'Amirauté, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil, Nous y estant, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent petit Fils de France, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission: Vou-lons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foy soit adjoustée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le onzième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens dix-huit. Et de nostre Regne le troisième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'ORLEANS Regent present, Signé PHELYPEAUX.* Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

381-43937 0971
F8153 Q
1218
DMRA

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCCXVIII.